

remplacement des procédures informelles suivies jusqu'ici. Le Ministère a pris différentes mesures afin de mettre en place les réformes et les nouvelles politiques. Ces réformes sont le fruit de la volonté du Ministère d'intervenir rapidement lorsqu'il découvre qu'une tendance aux écarts de conduite se manifeste, et de renforcer son partenariat avec les corps policiers et la communauté diplomatique.

Contexte

1. L'affaire Knyazev

Grâce aux renseignements figurant dans ses dossiers, le Ministère sait que M. Knyazev a été impliqué dans deux incidents avant l'accident du 27 janvier 2001 au cours duquel M^{me} MacLean a été tuée et M^{me} Doré, gravement blessée.

Ces renseignements prouvent que M. Knyazev a des antécédents de conduite en état d'ébriété et d'infractions au code de la route. Au moment où ces incidents se sont produits, le Bureau du protocole appliquait des politiques et des pratiques normalisées – quoique non écrites – en cas d'écarts de conduite de la part de diplomates. Ces politiques et pratiques ont été suivies.

Le premier incident s'était produit le 6 février 1999 lorsque le conducteur d'une voiture – M. Knyazev, comme on a pu le confirmer plus tard – a quitté les lieux d'un accident, chemin March, à Kanata. Aux dires des témoins, M. Knyazev ne conduisait pas d'une façon normale et a heurté trois fois un autre véhicule conduit par un résident d'Ottawa. D'après la police et un des témoins, les policiers ont été informés qu'au cours d'une conversation avec M. Knyazev, on avait constaté que son haleine sentait l'alcool.

Le second incident s'est produit le 3 juillet 1999 dans le cadre d'une opération policière contre la conduite avec facultés affaiblies appelée RIDE (Reduce Impaired Driving Everywhere), effectuée rue St-Patrick à Ottawa. Après avoir été interpellé, M. Knyazev a refusé de subir l'alcootest et a été accusé d'avoir refusé de se soumettre à un alcootest. Plus tard, les accusations ont été abandonnées. En vertu du droit international, un diplomate ne peut être ni arrêté ni détenu. La Cour suprême du Canada a déjà assimilé l'alcootest à une forme de détention aux fins de la Charte canadienne des droits et libertés. À l'échelle internationale, il est admis, en droit et en pratique, que les diplomates ne peuvent pas être tenus de subir l'alcootest. M. Knyazev avait donc le droit de le refuser. Selon la police, M. Knyazev refusait de collaborer et les agents de police présents lui ont passé les menottes, ont fait remorquer sa voiture et l'ont gardé en détention. Après sa remise en liberté, l'ambassade de Russie a adressé une note diplomatique au Bureau du protocole demandant au Ministère des excuses pour la détention de M. Knyazev en violation des dispositions de la Convention de Vienne, la restitution de son permis de conduire et le remboursement des frais de remorquage de son véhicule. Le Ministère a obtempéré, reconnaissant qu'il y avait clairement eu violation de la Convention de Vienne. Ce faisant, toutefois, le chef adjoint du Protocole avait verbalement averti le chargé d'affaires de